COMMUNE DE BEYNAC ET CAZENAC
24220

N°
79 / 2021

Extrait du REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ARRETE DELIVRANT UN EMPLACEMENT RESERVE SUR LE PARKING DE LA BALME

Le Maire de Beynac et Cazenac

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII
Vu la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, de Départements et de Régions complétées et modifiée par la Loi du 22 juillet 1982
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

Considérant que pour faciliter le travail de l'agent de surveillance de la voie publique et des employés du service technique, il est nécessaire de réserver un emplacement spécifique pour leur véhicule sur le parking de la Balme

ARRETE

Article 1
Un emplacement réservé aux véhicules des ASVP et des services techniques de la commune sera matérialisé et signalé par un panneau sur le parking de la Balme

Article 2
Tout autre véhicule s'arrêtant ou stationnant sur cet emplacement sera verbalisé

Article 3
L'arrêté n°28/2014 est abrogé

Article 4
L'agent assermenté est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Les ASVP
Les services techniques de la commune
Sont destinataires d'une ampliation pour information

Fait à Beynac et Cazenac, le 26 juin 2021

Le Maire,
Serge PARRE

MAIRIE DE BEYNAC ET CAZENAC
24 (Dordogne)